



### **AVENANT N° 1 DE PROLONGATION**

A L'ACCORD DU 20 OCTOBRE 2020 RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE  
FEMME/HOMME ET A LA CONCILIATION VIE PROFESSIONNELLE, FAMILIALE ET PERSONNELLE A  
POLE EMPLOI

Constatant que le calendrier social de négociation sur l'année 2023 et l'organisation des élections professionnelles en novembre 2023 ne permettent pas d'engager, au cours du second semestre 2023, dans les délais prévus, la négociation sur l'égalité professionnelle femme/homme et la conciliation vie professionnelle, familiale et personnelle, les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : Modification du terme de l'accord**

Les parties modifient le terme de l'accord relatif à l'égalité professionnelle femme/homme et la conciliation vie professionnelle, familiale et personnelle à Pôle emploi tel qu'il est prévu dans son article 9.3.

Elles décident de la prolongation du terme de cet accord jusqu'au 28 février 2025.

#### **ARTICLE 2 : Engagement de la prochaine négociation**

Les parties conviennent que la prochaine négociation portant sur l'égalité professionnelle femme/homme et la conciliation vie professionnelle, familiale et personnelle est engagée au cours du mois de septembre 2024.

Une séance de présentation des résultats des deux études sur les écarts de rémunération et sur les freins liés à l'évolution professionnelle est organisée avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche au cours du second trimestre 2024.

Une réunion distincte de bilan est organisée avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche deux mois, à minima, avant d'entamer la nouvelle négociation.

#### **ARTICLE 3 : Durée de l'accord**

Ce présent avenant, conclu pour une durée déterminée, entre en vigueur à sa date de dépôt et cesse de produire effet au 28 février 2025.

Fm DC M M

#### ARTICLE 4 : Notification de l'accord

Le présent avenant signé est notifié par la Direction générale de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche. Il peut faire l'objet d'une opposition, dans les conditions fixées par le Code du travail, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 5 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Direction générale de Pôle emploi, au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail, selon les modalités en vigueur, conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 18 septembre 2023

Le Directeur Général de  
Pôle emploi  
Jean Bassères

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

*Philippe - Phil. A. Arnaud*

Pour la CGT

Pour FO

*Natalia JOURSON*

Pour la FSU SNU

*Delphine CHAZA*

Pour le SNAP Pôle emploi

*Laurant AERIQUE*

*DC*  
*MD* *U* *B*